



Arrêté du Maire

Portant autorisation aux cafetiers et restaurateurs d'organiser des animations musicales

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 65 20160318 001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 portant réglementation du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté municipal n°2013-524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores et plus particulièrement son article 7 relatif aux établissements recevant du public;
Vu les arrêtés municipaux réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal, délivrés aux commerçants autorisés à exploiter une terrasse,
Considérant que la commune de Lannemezan a besoin de retrouver un certain dynamisme après la crise sanitaire Covid 19,
Considérant la volonté de la commune de Lannemezan d'autoriser les propriétaires ou gérants des débits de boissons et restaurants à organiser des animations musicales tout en tenant compte du repos légitime des riverains de ces établissements,
Considérant toutefois qu'il appartient au Maire de fixer les conditions de déroulement de ces animations musicales afin de garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires ou gérants des débits de boissons et restaurants titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public communal installés sur le territoire de la commune de Lannemezan, ont la possibilité d'organiser des animations musicales sur la terrasse de leur établissement selon les modalités suivantes :

- Mois de Mai et Juin de 19 h 00 à 22 h 30 les vendredis, samedis et dimanches ;
- Mois de Juillet et Août de 19 h 00 à 24 h 00 les vendredis, samedis et dimanches ;
- Mois de Septembre de 19 h 00 à 22 h 30 les vendredis, samedis et dimanches.

ARTICLE 2 : Les établissements ne devront pas dépasser 6 manifestations par an et se mettre en règle pour la déclaration SACEM. La ou les dates choisies devront faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du service « Animations » de la Mairie au moins 15 jours avant la manifestation. La mairie délivrera un accusé de réception constatant la conformité du choix au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute animation musicale non déclarée selon les dispositions de l'article 2 sera considérée comme infraction au présent arrêté et exposera le contrevenant aux sanctions en vigueur. L'animation illégale devra cesser immédiatement dès constatation de l'infraction.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de l'ordre public l'exige et particulièrement en cas de plaintes

répétées et graves pour nuisances sonores mais également en cas de débordement par rapport aux limites fixées.

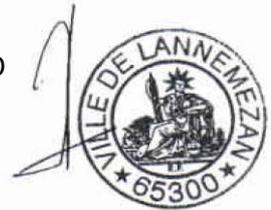
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Lannemezan
- Les agents de la Police Municipale
- Les propriétaires des établissements

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LANNEMEZAN, le 12 mai 2023

Le Maire,
Bernard PLANO



Affiché le 22 mai 2023